



(3) Dossier – (1) Mr le Procureur du Roi – (1) Mr le Président du Tribunal de Police – (1) Mr le Greffier en chef du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance – (1) Police fédérale – (1) Mr le Colonel de la Zone de Secours HEMECO – (1) Direction du Service des Travaux – (1) Valves – (1) Affichage sur les lieux.

## ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement les articles 130 bis et 135, § 2 ;

Considérant que la *S.P.R.L. « Pierre Frère et Fils », implantée Zoning Industriel des Hauts Sarts – Zone 3, rue de l'Eperonnerie, 71, à 4041 - MILMORT*, est chargé, pour le compte de la Ville de Huy, de travaux de réfection de voirie **Place Saint-Denis**, dans son tronçon compris entre cette Place et la N66 rue du Marché, à Huy ;

Considérant que ledit chantier débutera le lundi 20 mars 2017, pour se terminer le vendredi 24 mars 2017 ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles pour réduire au maximum les risques d'accidents et permettre son bon déroulement ;

Considérant les possibilités de dévier la circulation des véhicules ;

Vu l'avis des Services de Police ;

Vu l'urgence,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** – A partir du lundi 20 mars 2017, à 7 heures, jusqu'à l'issue du chantier et, en tout état de cause, jusqu'au vendredi 24 mars 2017, à 17 heures, Place Saint-Denis, dans son tronçon compris entre cette Place et la N66 rue du Marché, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits, excepté pour les véhicules de chantier.

**Article 2** – Durant la période susvisée à l'article 1<sup>er</sup> ci-avant, la circulation des véhicules sera interdite, **Place Saint-Denis**, dans son tronçon compris entre cette Place et la N66 rue du Marché, excepté pour les véhicules de chantier.

**Article 3** – Durant le chantier, la signalisation sera placée et enlevée par les soins du demandeur.

**Article 4** – Cependant, les Services de Police peuvent lever prématurément les dispositions qui précèdent, si le rétablissement de l'Ordre Public le requiert.

**Article 5** – Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement des signaux A31, C3 avec additionnels, C31b, D1, E3 et F41 et au moyen de barrières, de balises et de lampes de chantier.

**Article 6** – Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis des peines de police et/ou d'amendes administratives.

Huy, le 17 mars 2017.

Le Bourgmestre,

  
Ch. COLLIGNON.



*La présente ordonnance a été publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 17 mars 2017. Elle peut être consultée au Service de Police Administrative, Commissariat de Police de la rive gauche, rue du Vieux Pont, n° 2, à 4500 – Huy.*

Le Bourgmestre,

  
Ch. COLLIGNON.

